

Fiche technique activité		TRA – ACT 207 Version n° 5 07/04/2023
Description brève	<b>Fabricant d'huiles et graisses food</b>	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
<b>Activité</b>	Fabrication	AC39
Produit	Graisses et huiles	PR212
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	Guide pour la mise en œuvre d'un système d'autocontrôle pour la fabrication de margarine et de graisses alimentaires.  Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-024
<p><u>Graisses</u>: par ex.: graisse de coco, margarine, minarine, graisse végétale comestible, graisse pour friture...</p> <p><u>Huiles</u>: par ex.: huile d'arachide, huile de tournesol, huile de noix, huile de truffe, huile de palme, huile d'olive, huile avec des épices,...</p> <p>Des mélanges de différentes graisses comestibles et/ou des huiles tombent également sous cette activité, par ex. graisse pour cuisson.</p>		
<p><b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b></p>		
NA.		
<p><b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b></p>		
<p>Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de graisses et huiles.</p> <p>Stockage de graisses et d'huiles pour son propre compte.</p> <p>Conditionnement et emballage de graisses et d'huiles pour son propre compte.</p> <p>Vente en gros de graisses et d'huiles.</p> <p>Transport de graisses et d'huiles pour son propre compte.</p> <p>Vente des co-produits de la production de graisses et d'huiles comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur TRA de l'alimentation animale.</p> <p>Vente en détail de graisses et d'huiles, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA &gt; 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA &gt; 3 mois (voir fiche ACT 047).</p>		
<p><b>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</b></p>		
NA.		
<p><b>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</b></p>		
<p>ACT 102: Fabricant matériel d'emballage PL43 – Fabricant. AC39 – Fabrication. PR94 - Matériel d'emballage en contact avec les aliments.</p>		

ACT 120: Usine graisse animale

PL43 – Fabricant.

AC40 – Fabrication ou (re)conditionnement.

PR78 – Graisses animales fondues et de cretons.

ACT 342: Grossiste alimentation générale

PL47 – Grossiste.

AC97 - Vente en gros de denrées.

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des graisses et huiles.

ACT 360: Grossiste DA > 3 mois

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros de denrées

PR57 – Denrées alimentaires préemballées &gt; 3 mois, si d'autres produits que des graisses et huiles.

ACT 251: Fabricant matières premières feed

PL43 – Fabricant.

AC39 – Fabrication.

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.

ACT 376: Détaillant

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente en détail non ambulante.

PR 52 – Denrées alimentaires.

ACT 38: Détaillant DA > 3 mois

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente au détail non ambulante.

PR57 - Denrées alimentaires préemballées &gt; 3 mois.

ACT 377: Détaillant ambulant

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante.

PR52 – Denrées alimentaires.

ACT 47: Détaillant ambulant DA > 3 mois

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente au détail ambulante.

PR57 - Denrées alimentaires préemballées &gt; 3 mois.

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Etablissement autorisé : inspection après autorisation conditionnelle: check-listes:

TRA 3873 – Scope de base

TRA 3780 – Scope Thématique Traçabilité

TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle

TRA 3827 – Scope Thématique Analyses

TRA 3805 – Scope Thématique Contrôle documentaire

TRA 3229 – Notification obligatoire

TRA 3351 et/ou 3708 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation)

TRA 3821 – Scope Thématique Co-produits (si d'application)

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 207</b> Version n° 5 07/04/2023
<a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-024 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.</p> <p>Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.</p> <p>Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.</p> <p>À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = transformation.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.</p>	